

*6ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 06/02/2026 à 09h00**

**Président** : Monsieur GASPON

**Assesseurs** : Monsieur COIFFET et Monsieur PONS

**Greffière** : Madame HAUBOIS

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BAILLEUL**

**02) N° 2500790**

**RAPPORTEUR : M. COIFFET**

Demandeur	ARKEA FINANCEMENT & SERVICES (ANCIENNEMENT FINANCO)	SELARL MAZE-CALVEZ ET ASSOCIES AVOCATS
Défendeur	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  Mme B Sonia	Me POTIN
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La société Arkea Financement & Services (anciennement FINANCO) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2206395, 2300663, 2302024, 2302040 du 10 janvier 2025 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 avril 2022 de l'inspectrice du travail de la 17ème section du Finistère refusant d'autoriser le licenciement pour faute de Madame Sonia B ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet né du silence gardé par le ministre du travail sur son recours hiérarchique formé contre la décision du 15 avril 2022 de l'inspectrice du travail ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BAILLEUL

03) N° 2500792

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	ARKEA FINANCEMENT & SERVICES (ANCIENNEMENT FINANCO)	SELARL MAZE-CALVEZ ET ASSOCIES AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES Mme B Sonia	Me POTIN
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La société Arkea Financement & Services (FINANCO) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2206395, 2300663, 2302024, 2302040 du 10 janvier 2025 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 27 juin 2022 de l'inspectrice du travail du Finistère refusant d'autoriser le licenciement pour faute de Madame Sonia B et contre la décision rejetant son recours hiérarchique ;
- 2°) d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre du travail à la suite du recours hiérarchique qu'elle a formulé ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2500793

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	ARKEA FINANCEMENT & SERVICES (ANCIENNEMENT FINANCO)	SELARL MAZE-CALVEZ ET ASSOCIES AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES Mme B Sonia	Me POTIN
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La société Arkea Financement & Services (anciennement FINANCO) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206395, 2300663, 2302024, 2302040 du 10 janvier 2025 en tant que le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 13 février 2023 du ministre du travail rejetant son recours hiérarchique formé contre la décision du 27 juin 2022 de l'inspectrice du travail du Finistère refusant d'autoriser le licenciement pour faute de Madame Sonia B ;
- 2°) d'annuler la décision du 13 février 2023 du ministre du travail ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500794

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur	ARKEA FINANCEMENT & SERVICES (ANCIENNEMENT FINANCO)	SELARL MAZE-CALVEZ ET ASSOCIES AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES Mme B Sonia	Me POTIN
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

La société Arkea Financement & Services (anciennement FINANCO) demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°s 2206395, 2300663, 2302024, 2302040 du 10 janvier 2025 du tribunal administratif de Rennes en tant qu'il a rejeté sa demande dirigée contre la décision du 13 février 2023 du ministre du travail en tant qu'elle rejette la demande d'autorisation de licenciement pour faute de Madame Sonia B ;
- 2°) d'annuler cette décision ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BAILLEUL

06) N° 2500447

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur M. M Mohammed

CABINET DENIDENI

Requête du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur contre le jugement n° 2108976 du 16 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé sa décision du 4 juin 2021 ajournant à deux ans la demande de naturalisation de M. Mohammed M .

07) N° 2500455

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Défendeur Mme B Ines

DIOP ESTELLE

Requête du ministre de l'Intérieur contre le jugement n° 2210965 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes, d'une part, a annulé sa décision du 27 juin 2022 ajournant à deux ans la demande de naturalisation de Mme Inès B et, d'autre part, lui a enjoint de procéder au réexamen de la demande de cette dernière dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

08) N° 2500460

RAPPORTEUR : M. COIFFET

Demandeur Mme M EPOUSE L Hélène

PEUDUPIN AURELIE

M. L JOYEUX

PEUDUPIN AURELIE

Mme L Benie

PEUDUPIN AURELIE

Mme L Guyfy

PEUDUPIN AURELIE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PEUDUPIN AURELIE

Défendeur

Requête de Mme Hélène M , M. Joyeux L , Mme Benie L et Mme Guyfy L contre le jugement n° 2315384 en date du 16 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande regardée comme tendant à l'annulation de la décision implicite née le 16 août 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre les décisions des 8 et 11 mai 2023 de l'autorité consulaire française à Kinshasa (République démocratique du Congo) refusant de délivrer à Mme Benie L , Mme Guyfy L , Jacqueline L et Jaël L des visas de long séjour

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE Nantes**

*6ème chambre*

**Rôle de la séance publique du 06/02/2026 à 09h45**

**Président** : Monsieur GASPON

**Assesseurs** : Monsieur COIFFET et Monsieur PONS

**Greffière** : Madame HAUBOIS

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BAILLEUL**

**01) N° 2500390**

**RAPPORTEUR : M. PONS**

Demandeur	SOCIETE MANITOU BF	CALVAYRAC DAVID
Défendeur	Mme L Françoise Josiane Annick	SCP IPSO FACTO
		AVOCATS
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	

Requête de la société MANITOU BF contre le jugement n°s 2103078, 2104753 du 11 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 31 mars 2021 de la ministre chargée du travail retirant sa décision de rejet implicite du recours hiérarchique de la société MANITOU BF contre la décision du 29 juillet 2020 de l'inspectrice du travail de la section 1 de l'unité départementale n°4 de Loire-Atlantique rejetant sa demande d'autoriser le licenciement de Mme Françoise L , annulant cette décision du 29 juillet 2020, et autorisant le licenciement.

**02) N° 2500563**

**RAPPORTEUR : M. PONS**

Demandeur	Mme M Béatrice	Me
		DELEURME-TANNOURY
Défendeur	MINISTÈRE DE LA JUSTICE	

Requête de Mme Béatrice M contre le jugement n°s 2301804, 2302008 du 24 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 mars 2023 par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a implicitement rejeté sa demande de protection fonctionnelle du 30 janvier 2023.

## RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BAILLEUL

03) N° 2500722

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur M. H Rachid  
Défendeur COMMUNE DE NANTES

Me BAILLEUX  
CABINET COUDRAY  
URBANLAW

Requête de M. Rachid H contre le jugement n° 2101832 du 10 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 décembre 2020 de la maire de la commune de Nantes lui infligeant une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours.

04) N° 2501577

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur M. L Aurélien

AARPI LBA LE BROUDER  
AUDAS BOYER LE  
CARPENTIER

Défendeur MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Requête de M. Auriélien L contre le jugement n° 2301109 du 9 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 28 125,51 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la décision du 14 septembre 2018 par laquelle la ministre de l'éducation nationale a évalué sa valeur professionnelle à un niveau « très satisfaisant » et du retard fautif d'avancement au grade de professeur agrégé hors classe qui s'en est suivi

05) N° 2500473

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur M. B Vladimir

CABINET KOSZCZANSKI &  
BERDUGO

Défendeur MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Requête de M. Vladimir B contre le jugement n° 2315771 en date du 23 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision née le 28 août 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, saisie d'un recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 30 mai 2023 de l'ambassade de France en Macédoine du Nord, a refusé de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de travailleur salarié ;

06) N° 2500678

RAPPORTEUR : M. PONS

Demandeur Mme O Carine  
Mme A Hélène

Me PRONOST  
Me PRONOST

Défendeur MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Requête de Mme Hélène A et Mme Carine O contre le jugement n° 2315682 du 8 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 24 août 2023 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours formé contre la décision du 19 avril 2023 de l'autorité consulaire française à Kinshasa (République démocratique du Congo) refusant de délivrer à Mme A un visa de long séjour en qualité d'ascendante à charge.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme BAILLEUL**

**07) N° 2500880**

**RAPPORTEUR : M. PONS**

Demandeur      M.      L      Daoud      Me BEARNAIS  
Défendeur      MINISTERE DE L'INTERIEUR

Monsieur Daoud      L      demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2311447 du 31 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de rejetnée du silence gardé par le sous-directeur des visas sur le recours préalable formé contre la décision du 13 juin 2022 de l'autorité consulaire française à Annaba et Constantine en Algérie refusant de lui délivrer un visa d'entrée et de court séjour pour raison médicale ;

2°) d'annuler cette décision ;

3°) d'enjoindre au ministère de l'intérieur, à titre principal, de lui délivrer un visa de court séjour dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours, aux fins de la délivrance d'un visa « long séjour », sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.